

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

095

ARRETE N°2022 - _____/MSHP/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre médical privé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



VISA CF N° 01277

[Signature]

15/04/2022

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **29 juin 2021**.

A R R E T E

Article 1 : L'ASSOCIATION POUR UNE EDUCATION ADAPTEE (AEA), bénéficiaire de l'autorisation n°2018-1305/MS/CAB du 31/12/2018 portant autorisation création d'un **centre médical privé** à la parcelle **01**, Lot **27**, Section **303 (YC)** du secteur **54** de la commune de Ouagadougou, est autorisée à **ouvrir et exploiter** ledit centre. ✓

Article 2 : L'ASSOCIATION POUR UNE EDUCATION ADAPTEE devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour les ouvertures du laboratoire d'analyses médicales et de la pharmacie à l'intérieur centre médical, l'ASSOCIATION POUR UNE EDUCATION ADAPTEE devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence nationale de la réglementation pharmaceutique (ANRP).

Article 4 : L'ASSOCIATION POUR UNE EDUCATION ADAPTEE fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

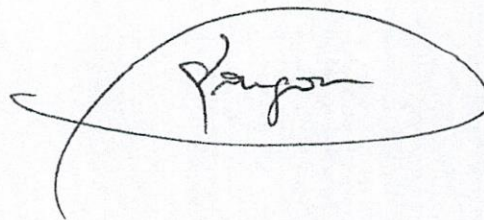
Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 20 AVR 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat du Centre
- 1- DRS du Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National